



COMMUNE DE NOTRE DAME DE RIEZ

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTERIEUR 2025-2026

La restauration scolaire est un service rendu aux familles : ce n'est pas un service obligatoire. Elle est gérée par la mairie de Notre Dame de Riez.

Ce règlement a pour but de préciser les conditions suivant lesquelles les usagers ont accès à ce service.

Article 1 : Admission

Le restaurant scolaire, situé 6 bis, rue des Forges, est ouvert aux élèves de l'école François Elie Voisin. Les enseignants de l'école et le personnel communal pourront être autorisés à y prendre leurs repas, selon les possibilités d'accueil et suivant les règles administratives, sociales et fiscales.

Article 2 : Fonctionnement

Le restaurant fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire. Il est ouvert les jours d'école, sauf le mercredi et le samedi.

Les horaires journaliers du restaurant scolaire sont fixés par accord entre la municipalité et la Direction de l'école afin d'en assurer la parfaite organisation. Ainsi, il fonctionne de 12h15 à 13h35, avec deux salles et deux services, modulables selon les effectifs :

- * Petite salle des maternelles : repas de 12h15 à 13h15 ;
- * Grande salle pour les élémentaires :
 - 1^{er} service : repas de 12h15 à 12h50 puis récréation ;
 - 2^{ème} service : récréation jusqu'à 12h50 puis repas.

En cas de grève ou d'absence d'enseignants, le service peut être supprimé pour la (ou les) classes(s) concernée(s), sous réserve que la Direction de l'école en informe préalablement la Mairie la veille du jour concerné avant 10h.

Article 3 : Condition d'admission des enfants

Le restaurant est ouvert à tous les enfants fréquentant l'école François Elie Voisin. Seuls les enfants qui auront fréquenté l'école durant la matinée seront pris en charge au restaurant scolaire. En cas de difficulté d'accueil, due à un accroissement des effectifs, seront inscrits en priorité les enfants dont les parents travaillent pour éviter qu'ils ne se retrouvent seuls chez eux le midi, ou ceux dont les parents sont malades. Les autres enfants seront admis dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Inscription

Pour bénéficier du restaurant scolaire, l'inscription préalable auprès de la Mairie est obligatoire. Elle s'effectue chaque année, avant la rentrée scolaire. Les parents indiqueront au moment de l'inscription les jours où l'enfant prendra son repas à la cantine. Un dossier d'inscription est ainsi fourni à chaque famille dès le mois de juin. Il comprend :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée des parents ;
- Une copie des pages de vaccination du carnet de santé ;
- Une copie du livret de famille ou acte de naissance ;
- Une copie de l'assurance responsabilité civile ;
- Un mandat SEPA + RIB pour la mise en place des règlements en prélèvement automatique ou en cas de modification des coordonnées bancaires (*sauf si le prélèvement est déjà mis en place actuellement*) ;
- Une copie du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) si avis médical ;
- La grille d'inscription au restaurant scolaire, qui précise le rythme de fréquentation de l'enfant.

La famille s'engage à fournir toute pièce justificative en cas de changement de situation (familiale, professionnelle,...).

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours.

A titre exceptionnel, des inscriptions occasionnelles pourront être prises, dans la limite des places disponibles, et sur justification, en cas d'indisponibilité occasionnelle des parents (maladie, travail éloigné...) ou des personnes assurant la garde de l'enfant le midi.

Dans ce cas, les parents sont tenus d'en aviser l'agent de service **avant 10h** (*hors week-end et jours fériés*) au **02 28 10 23 93** ou par mail al.veronneau@notredamederiez.fr ou via le **Portail Famille** :

- le lundi pour le repas du mardi
- le mardi pour le repas du jeudi
- le jeudi pour le repas du vendredi
- le vendredi pour le repas du lundi suivant.

Il en est de même pour les annulations de repas.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'enfants ayant déjà eu un comportement répréhensible ou ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

Toute inscription vaut accord du présent règlement.

Dès cette année, NOUVEAUTE : accès au « Portail Famille »

Une fois le dossier complet et saisi par le service municipal, la famille recevra par mail un identifiant et un mot de passe pour accéder au **Portail Famille** (*seulement pour les familles n'ayant pas d'identifiant*).

Le Portail Famille permettra ensuite d'effectuer directement les réservations (inscriptions / modifications / annulations) pour l'ensemble des services disponibles.

Les familles pourront également y intégrer par la suite des documents, en cas de changements (*ex : copie de vaccinations si vaccins réalisés dans l'année*).

Article 5 : Modalité de gestion des repas

Les repas sont commandés en fonction du nombre d'inscriptions reçues.

Attention ! Tout repas commandé est dû.

Il est possible d'annuler les repas en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, la Mairie devra être informée le jour même du repas concerné avant dix heures. Toutefois le premier jour d'absence restera dû car l'annulation ne peut se faire que la veille avant 10h.

Les absences concernant une sortie organisée par l'école seront gérées directement par le service de la mairie en lien avec l'école François Elie Voisin.

Article 6 : Prix des repas

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas qui intègre les frais de fourniture des repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, la gestion et facturation, etc...

Le prix est fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 7 : Facturation - Paiement - Gestion des impayés

La facture est établie à terme échu par le service de la mairie et transmise aux familles au début du mois suivant, via le Portail Famille.

Le règlement peut s'effectuer par prélèvement automatique : il est programmé pour le 16 du mois.

Il peut également être réalisé en ligne par Carte Bancaire ou par prélèvement unique sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques.

Enfin, il peut être accompli chez un buraliste agréé, en scannant le QR Code présent sur la facture : règlement possible par chèque ou carte bancaire.

Les familles seront invitées à régulariser très rapidement les éventuels impayés.

Le recouvrement est confié au Centre des Finances Publiques de Challans, qui procédera à l'émission d'un titre de recettes exécutoire.

En cas d'erreur constatée sur la facture, il conviendra de s'adresser en Mairie.

Aucune correction ne doit être apportée par la famille sur les factures.

En cas d'impayés non soldés sur les 6 derniers mois, la mairie se réserve le droit de ne pas réinscrire le(s) enfant(s) aux services mis en place.

Enfin, le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relève le seuil de mise en recouvrement à 15 € pour le Trésor Public. Ainsi, si la facture mensuelle est inférieure à ce montant, elle ne sera pas mise en recouvrement pour le mois concerné. Elle sera cumulée avec la facture des mois suivants, jusqu'à ce que le montant minimum de 15 € soit atteint. Cette contrainte ne concerne que les factures mensuelles prélevées.

Article 8 : Menus - Services de restaurant

Les menus du mois ainsi que le règlement et les notes de service seront transmises à la Direction de l'école. Ils doivent être affichés sur les panneaux prévus à cet effet à l'école et au restaurant scolaire. Les menus sont établis par la société « Convivio », qui livre les repas en liaison froide. Ils sont disponibles sur le site internet de la commune : notredamederiez.fr, ainsi que via le compte de la famille sur le site « Clic & Miam ».

La livraison des repas est réceptionnée par le responsable du restaurant scolaire.

Le personnel de cuisine et de service devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté en vigueur, ainsi que les directives de l'éducation nationale en la matière. Toute anomalie devra être signalée à la Mairie.

Article 9 : Surveillance

Les agents recrutés et désignés par la Mairie assurent la surveillance dès la fin des classes, et prennent en charge les enfants de l'école présents à l'appel.

Contrôle de présence

L'appel des élèves est effectué à 12h15. Les absences non justifiées sont pointées.

Déroulement des repas

Les agents veilleront au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants. Ils veilleront à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correcte.

Ils s'emploieront à créer un climat serein et familial avec les enfants.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents inciteront les enfants à manger ou goûter chaque plat.

Les enfants pourront aider également au service dans la limite des règles qui seront fixées annuellement entre la Mairie, les agents et les enfants.

Dans le cas contraire, les enfants n'aideront pas au service.

Récréation

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à 13h35, heure à laquelle les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Les agents s'assurent notamment que les jeux sont sans danger.

Article 10 : Responsabilité Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire de 12h15 à 13h35.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 11 : Traitement médical – Allergies - Accident

Traitement médical

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas.

Allergies / régimes

Le restaurant scolaire n'est normalement pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier sauf dans le cadre d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) et après accord de la municipalité sur le mode de fonctionnement et le mode de règlement.

Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner des petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, Samu, pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Le service restauration avisera la Mairie, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que la Direction de l'école.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, pompiers, ambulances), l'enfant sera accompagné par un agent communal, en cas d'absence de responsable légal.

Article 12 : Règles et savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes ;
- La tranquillité de leurs camarades ;
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

Article 13 : Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude et/ou leur indiscipline répétée(s) troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire (repas et/ou récréation) seront signalés par écrit par les agents, au responsable légal et au secrétariat de mairie.

- Un échange verbal pourra avoir lieu selon la gravité des faits.
- Un avertissement écrit sera adressé au responsable légal si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas.
- Une exclusion temporaire de trois jours pourra être envisagée en cas de récidive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée.

Les sanctions seront par ailleurs signalées à la Direction de l'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement. Ces remarques devront être adressées par écrit à la Mairie, à l'attention de M. le Maire, qui après s'être informé, prendra les mesures qui s'imposent.

Article 14

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal n° 2025_07_07 en date du 21/07/2025 et est applicable à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Le Maire,
Hervé BESSONNET

